



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Remise gracieuse de débet juridictionnel de l'ancien comptable de la ville

DEL-2018-064

Numéro de la délibération : 2018/064

Nomenclature ACTES : Finances locales, divers

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 25/06/2018

Date de convocation du conseil : 19/06/2018

Date d'affichage de la convocation : 19/06/2018

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : M. Christophe BELLER par L. KERSUZAN, M. Loïc BURBAN par L. LORANS, Mme Émilie CRAMET par H. JESTIN, Mme Maryvonne LE TUTOUR par Mme A. LE NY, M. Jacques PÉРАН par M. Y. LORCY.

Remise gracieuse de débet juridictionnel de l'ancien comptable de la ville

Rapport de Yann LORCY

La Ville de Pontivy est appelée à donner un avis sur la remise gracieuse de M. Luc Quistrebert, ancien Trésorier principal municipal, mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne par jugement du 7 mars 2018.

Ce jugement porte notamment sur l'application de la délibération du 07/12/2011 (points 1 à 4), portant revalorisation du régime indemnitaire, et jointe en annexe à la présente délibération, et sur l'application de deux délibérations plus anciennes (points 5 et 6)

1) Paiement d'Indemnités Spéciales Mensuelles de Fonctions à quatre agents titulaires de la police municipale pour un total de 42 015,66 € réparti sur les exercices 2013, 2014 et 2015, sans que la délibération du 07/12/11 ait fixé le montant à hauteur duquel la commune souhaitait que l'ISMF soit versée aux bénéficiaires, et en l'absence de décision individuelle.

2) Paiement d'une Indemnité Spécifique de Service (ISS) à trois agents de la filière technique pour un total de 49 194, 09 € réparti sur les exercices 2013, 2014 et 2015, sans que la délibération du 07/12/11 ait fixé les montants effectivement versés aux bénéficiaires, et en l'absence de décision individuelle.

3) Paiement d'une Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) à la directrice générale adjointe pour un total de 12 407,28 € réparti sur les exercices 2013, 2014 et 2015, sans que la délibération du 07/12/11 ait prévu le coefficient effectivement appliqué à la bénéficiaire, et en l'absence de décision individuelle.

4) Paiement d'une Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) au directeur général des services pour un total de 14 730,84 € réparti sur les exercices 2013, 2014 et 2015, sans que la délibération du 07/12/11 ait prévu le coefficient effectivement appliqué au bénéficiaire, et en l'absence de décision individuelle.

5) Paiement d'une Indemnité d'harmonie municipale au responsable technique de l'harmonie municipale pour un total de 31 087, 80 € réparti sur les exercices 2013, 2014 et 2015, sans que la délibération du 23/10/85 ne permette de déterminer le montant que la commune entendait verser à l'association ou à son responsable technique, et en l'absence de titre juridique adéquat.

6) Paiement d'indemnités d'astreintes à des agents titulaires pour un total de 47 818,42 € réparti sur les exercices 2013, 2014 et 2015, sans que la délibération du 07/07/94 ait précisé ni les emplois concernés, ni les modalités d'organisation, ni les crédits alloués, et qu'elle ne permettait donc pas d'attester de la volonté de la commune d'autoriser le paiement d'indemnités d'astreinte à la hauteur des montants réellement versés..

En conséquence, la Chambre a jugé ces paiements indus, créant de ce fait un appauvrissement patrimonial de la collectivité, non recherché par son assemblée délibérante, et constitutif d'un préjudice financier à la collectivité, conformément à la jurisprudence de la Cour des Comptes dans son arrêt d'appel n° 69577 du 10/04/2014.

Dès lors, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est engagée et il est constitué débiteur de la Ville de Pontivy pour les montants susvisés.

Nous avons indiqué à la Chambre, par courrier en date du 08/11/2017 que la Ville de Pontivy n'avait subi aucun préjudice financier dans le cadre de ces paiements, dans les termes suivants

Pour les présomptions 1 à 4, en réponse à la lettre d'observations provisoires, j'ai indiqué:

"Quant au non respect de la réglementation, effectivement, les arrêtés individuels n'ont pas suivi la délibération, considérant à tort que celle ci était suffisamment détaillée, y compris d'ailleurs pour les situations dérogatoires qui y sont explicitement mentionnées. Tous les arrêtés ont été pris."

Ces arrêtés ont été transmis à la Chambre. Ils concernent notamment les agents mentionnés, encore en fonctions dans la collectivité, en application de la délibération du conseil municipal du 06/03/17.

Cette situation n'a toutefois aucunement porté préjudice financier à la collectivité:

-La délibération du 07/12/11 a été adoptée à l'unanimité, après avis unanime du CTP, et détaillait explicitement le maintien de quelques cas dérogatoires.

-La lettre d'observations provisoires indique que le régime indemnitaire est conforme à la moyenne, mais évolue faiblement avec les responsabilités confiées aux agents, et que la masse salariale reste sensiblement inférieure à la moyenne des communes comparables.

Concernant l'indemnité d'harmonie municipale, présomption 5, celle ci a été effectivement supprimée à partir du mois d'octobre inclus, mais on ne peut pas considérer qu'il y ait eu préjudice financier pour la collectivité.

C'est une situation très ancienne qui ne sera pas remise en cause sur le fond puisque nous avons demandé à l'association de prendre ses dispositions, moyennant un concours accru de la part de la Ville.

Présomption de charge n°6 : la délibération a été adoptée par le conseil municipal du 26/06/17.

Toutefois, le système est en vigueur de longue date, clairement identifié et indispensable au bon fonctionnement de la collectivité.

Il n'y a pas non plus de préjudice financier: a contrario, l'extension de ce dispositif est un sujet d'actualité.

Dans son jugement n° 2018-0001 du 07/03/2018, la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a néanmoins considéré l'existence d'un préjudice financier pour la Ville de Pontivy, du fait de paiements sans pièces justificatives suffisantes produites par l'ordonnateur et de l'inobservation par le comptable des règles de contrôle sélectif de la dépense. Pour ces raisons, la Chambre a prononcé la mise en débet de Mr Quistrebert pour les montants susvisés augmentés des intérêts de droit à compter du 17/07/2017.

Considérant les éléments rapportés ci dessus et du fait que la Ville de Pontivy n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes,

Nous vous proposons :

- D' accorder la remise gracieuse la plus large possible à Mr Luc Quistrebert

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 26 juin 2018

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Régime indemnitaire des agents communaux de la ville de Pontivy, revalorisation

DEL-2011-113

Numéro de la délibération : 2011/113

Nomenclature ACTES : Fonction publique, personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 07/12/2011

Date de convocation du conseil : 01/12/2011

Date d'affichage de la convocation : 01/12/2011

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Joël LE BOTLAN, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mlle Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : M. Yovenn BONHOURE à Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS à Mme Martine PIERRE, Mme Stéphanie GUÉGAN à M. Yvon PERESSE, Mme Laëtitia LE DOARÉ à Mme Anne-Marie GRÈZE.

Étaient absents : M. Claude LE BARON, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL.

Régime indemnitaire des agents communaux de la ville de Pontivy Revalorisation

Rapport d'Henri LE DORZE

Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime de primes s'organise autour de 3 règles :

- une compétence de l'organe délibérant ; c'est le conseil municipal qui détermine les contours du régime des primes, tant pour les éléments qui le constituent (dans leur nature et leur montant) que pour les conditions de son attribution (dans les modulations).
- un principe de parité ; la compétence du conseil municipal est strictement encadrée par les textes. Il ne peut définir un régime indemnitaire que dans la limite de celui qui existe pour les agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.
- un principe de légalité des avantages attribués. Le conseil municipal ne dispose pas de pouvoir normatif lui permettant de créer une prime.

Le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat ne s'applique, cependant, pas à la prime annuelle souvent appelée prime de « fin d'année », dès lors qu'elle a été instituée avant le 27 janvier 1984 et qu'elle a été prise en compte dans le budget de la collectivité.

On parle alors d'avantage collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

De la même façon, l'action sociale n'appartient plus à la catégorie « rémunération » et échappe donc au principe de parité.

Par délibération en date du 30 juin 2004, le conseil municipal a réformé le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville.

Il a défini 4 niveaux de primes tenant compte des qualifications nécessaires, de la technicité exigée et/ou des sujétions exceptionnelles liées à la tenue du poste.

Dans sa séance du 12 décembre 2007, il a procédé à une modification dudit régime afin de revaloriser la prime annuelle.

Aujourd'hui, la municipalité, après avis favorable unanime du Comité Technique Paritaire en date du 22 novembre 2011, a décidé :

- de revaloriser de 45 € brut par mois le montant du régime des primes attribué aux agents,
- d'intégrer la revalorisation de la prime annuelle mise en place en 2007 au régime indemnitaire de base,
- de créer un 5ème niveau de primes pour reconnaître la fonction de cadre de direction,
- d'attribuer le régime des primes après un an de présence (au lieu de 3),
- de maintenir quelques situations dérogatoires, au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

En conséquence, conformément

- au code général des collectivités territoriales,
- à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- à la loi n°84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité,

Nous vous proposons :

1. de revaloriser les 4 niveaux de régime de primes mis en place en 2004 et de créer un 5ème niveau

- **1er niveau** : il s'agit du régime de base qui concerne les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) et des agents sociaux. Il est égal à 150,48 € brut par mois.
- **2ème niveau** : il s'applique aux agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints du patrimoine et des adjoints d'animation. Il est égal à 214 € brut par mois.
- **3ème niveau** : il est versé aux agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise et aux agents de catégorie B qui n'assurent pas de responsabilité de service (aux cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des techniciens territoriaux, des ingénieurs). Il concerne aussi les agents de catégorie C (aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des adjoints administratifs et des adjoints d'animation) qui assurent des responsabilités d'équipe ou d'équipements, des qualifications ou une certaine technicité. Il est égal à 245,75 € brut par mois.
- **4ème niveau** : il reconnaît les responsabilités de service, telles que définies dans l'organigramme et concerne les agents des cadres d'emplois des attachés de

conservation du patrimoine, des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des rédacteurs, des attachés territoriaux, des bibliothécaires, des ingénieurs, des techniciens et des animateurs. Il est égal à 277,50 € brut par mois.

- 5ème niveau : il reconnaît la fonction de directeur, conformément à l'organigramme et il s'applique aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs et des attachés. Il est égal à 302,10 € brut par mois.

Le montant de ce régime de primes est minoré du montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) pour les agents qui la perçoivent, de droit, au titre des fonctions d'accueil exercées à titre principal (10 points) ou au titre des fonctions d'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents (15 points).

2. de définir les bénéficiaires du régime indemnitaire

Le régime des primes est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires après un an de présence dans la collectivité, exerçant leurs fonctions à temps complet et à temps non complet ou partiel au prorata de leur durée d'emplois.

3. de dresser la liste des primes et indemnité accordées par filière

Afin de mettre en oeuvre ces 5 niveaux de régime de primes, il est convenu d'attribuer :

- pour la filière administrative

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs et du grade de rédacteur dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 (soit jusqu'au 5ème échelon), conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT.

l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) aux bénéficiaires relevant des grades de rédacteur à partir du 6ème échelon, de rédacteur principal et de rédacteur chef, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux IFTS des services déconcentrés.

la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la PFR.

- pour la filière technique

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux bénéficiaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT.

l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des techniciens et des grades d'ingénieur et d'ingénieur principal, conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

la Prime de Service et de Rendement (PSR) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des techniciens et du grade d'ingénieur et d'ingénieur principal, conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la PSR allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

- pour la filière culturelle

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et du grade d'assistant ou d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon, conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et du cadre d'emplois des bibliothécaires, des grades d'assistant et d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe et de hors classe, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

- pour la filière médico sociale

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux bénéficiaires des cadres d'emplois d'agent social et d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT.

- pour la filière animation

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux bénéficiaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et du grade d'animateur territorial jusqu'au 5ème échelon conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT.

l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) aux bénéficiaires relevant des grades d'animateur principal de 1ère classe, d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur territorial à partir du 6ème échelon, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

4. de conserver un régime de primes spécifiques à certaines catégories d'agents

Il s'agit de reconnaître des fonctions présentant des sujétions particulières qui les distinguent du régime indemnitaire défini ci-dessus, soit au titre de la réglementation, soit au titre d'une décision locale.

Ainsi, bénéficient d'un régime particulier :

- la fonction de Directeur Général des Services (DGS),
- le poste de Direction Générale Adjointe des services (DGA),
- le poste de Directeur des Services Techniques,
- le poste de Directeur des Services Techniques Adjoint,
- les agents relevant de la filière police,
- les agents assurant la fonction d'Agent de Surveillance des Voix Publique (ASVP),
- le poste de régie de place (marchés),
- le poste de responsable du cimetière.

Concernant la fonction de Directeur Général des Services (DGS), outre la prime de responsabilité égale à 15% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension et liée à la position de détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS, l'agent occupant cette fonction se voit octroyer une Prime de Fonction et de Résultat (PFR), conformément au décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008.

Les sujétions liées au poste de Direction Générale Adjointe des services (DGA) justifient une majoration de la Prime de Fonction et de Résultat (PFR), conformément au décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008.

Compte tenu des responsabilités inhérentes aux postes de Directeur des Services Techniques (DST) et de Directeur des Services Techniques Adjoint, la Prime de Service et de Rendement (PSR) est majorée, conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009.

Pour les agents de la police municipale, la loi du 16 décembre 1996 organise une dérogation au principe de parité en dotant cette filière d'un régime propre.

Les titulaires du cadre d'emplois des agents de police perçoivent l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions dans les conditions fixées par le décret n°97-702 du 31 mai 1997, à hauteur d'un pourcentage (compris entre 0 et 20%) de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension ainsi qu'une IAT égale à 112,11 € brut par mois.

Les titulaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale perçoivent l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions, à hauteur d'un pourcentage (compris entre 0 et 22 %) de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension ainsi qu'une IAT égale à 147,13 € brut par mois.

Par dérogation à la règle de minoration du régime de référence en cas de perception de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre des fonctions d'accueil exercées à titre principal, les agents assurant des fonctions ASVP, de régie de place et de responsable du cimetière percevront l'intégralité dudit régime.

5. de définir les conditions d'attribution particulières de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une Prime de Fonctions et de

Résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la PFR des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la PFR dans les services de l'Etat. Le régime antérieure est maintenu jusqu'à cette modification ».

L'arrêté du 9 février 2011 rend applicable, à compter du 1er janvier 2011, la PFR aux fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer et des directeurs de préfecture.

En conséquence, cette prime est transposable aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie.

A Pontivy, elle concerne les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux, exerçant pour l'essentiel des fonctions de cadre de direction et de direction générale.

La PFR comprend 2 parts cumulables :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle est déterminée par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 à un montant de référence.

- une part tenant compte des résultats de l'évaluation de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation annuelle individuelle.

La somme des 2 parts ne peut dépasser un montant plafond.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer, selon les modalités ci-après définies et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la PFR aux agents relevant des grades suivants :

GRADES	PFR Part liée aux fonctions				PFR Part liée aux résultats				Plafonds
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	
Directeur territorial	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	20 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €
Attaché (logement)	1 750 €	0	3	5 250 €	1 600 €	0	6	9 600 €	14 850 €

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et l'appréciation des résultats sont les suivants :

- pour la part liée aux fonctions et conformément à la réglementation en vigueur, les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales.
- pour la part liée à l'appréciation des résultats et compte tenu de la procédure d'évaluation et de notation, l'efficacité dans l'emploi, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et la capacité à encadrer.

Concernant la part liée aux fonctions, il est convenu de retenir pour chaque grade, les coefficients maximum suivants :

GRADES	Postes	Coef maxi	Montant maxi
Directeur territorial	DGS	3	7 500 €
Attaché principal	DSF	3	7 500 €
Attaché	DGA	3	5 250 €
Attaché	DEA - DRH	3	5 250 €

Les 2 parts de la PFR seront versées mensuellement.

La PFR sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

6. de préciser les grades ouvrant droit au versement de l'IHTS

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est attribuée, dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et par le règlement intérieur de la ville de Pontivy sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT), aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des catégories B et C.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les heures supplémentaires sont comptabilisées par le chef de service et donnent lieu à la production d'un état nominatif précisant les dates, heures et motifs de leur réalisation.

7. de déterminer les conditions générales d'attribution du régime indemnitaire

Les primes et indemnités sont attribuées individuellement par arrêté du Maire en application de la présente délibération et de la réglementation propre à chaque prime ou indemnité ou chaque cadre d'emplois.

Elles sont versées mensuellement.

Elles ne subissent aucun abattement en cas d'absence et suivent le sort du traitement de base dont elles sont le complément.

Elles sont revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Afin de reconnaître l'intérim et dès lors que l'absence est supérieure à 30 jours consécutifs (week end et jours fériés compris) et que l'agent est nommément désigné pour assurer les fonctions et les responsabilités de la personne absente, l'intérimaire se verra attribuer le régime indemnitaire de l'agent qu'il remplace, sans délai de carence en cas de absence pour maternité ou mutation et après un délai de carence d'un mois dans les autres cas.

Les agents bénéficiant à titre individuel d'un régime plus favorable que celui défini dans la présente délibération, le conservent en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2012.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 8 décembre 2011

LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch



Transmise au contrôle de légalité le : 14 DEC. 2011

Publiée au recueil des actes administratifs le : 15 DEC 2011

Certifiée exécutoire

LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch



